



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la ges-  
tion du personnel civil ; bureau des concours et des  
emplois réservés.*

**CIRCULAIRE N° 438810/DEFISGA/DFP/GBC/2/  
1 relative à l'organisation d'un examen profes-  
sionnel de vérification d'aptitude aux fonctions  
d'analyste, au titre de l'année 2007.**

*Du 12 octobre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 5 7 9 C

*Références :*

Arrêté du 10 juin 1982 (BOC, p. 2611 ; BOEM  
350\*) modifié.

Arrêté du 18 août 2005 (JO du 2 septembre, texte  
n° 4).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2,  
2007, texte 22.

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

En application des dispositions des articles 3 et 5 (2°  
- alinéa 1) de l'arrêté du 10 juin 1982 modifié et de  
l'article 1er de l'arrêté du 18 août 2005, ci-dessus référé-  
rencés, un examen professionnel de vérification d'apti-  
tude aux fonctions d'analyste est organisé au titre de  
l'année 2007.

La clôture des inscriptions est fixée au 4 décembre  
2006, terme de rigueur.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à  
compter du 19 janvier 2007.

**2. CONDITION DE PARTICIPATION À L'EXA-  
MEN.**

Être fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A  
au 1er janvier 2007.

**3. NATURE DE L'ÉPREUVE.**

La vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste  
consiste en une épreuve orale destinée à permettre au  
jury d'apprécier si les qualifications acquises par le  
candidat en matière de traitement automatisé de l'infor-  
mation, par son parcours de formation initiale ou con-  
tinue ou par son expérience professionnelle,  
correspondent à celles requises pour exercer la fonction  
pour laquelle il postule.

Un mois au moins avant la date fixée pour cette  
épreuve, le candidat fait parvenir au jury un rapport  
décrivant ses qualifications ; ce rapport est accompa-

gné de tous les justificatifs attestant de la réalité des  
éléments déclarés par le candidat dans son rapport et  
d'un avis du supérieur hiérarchique décrivant les fonc-  
tions exercées par le candidat.

Lors de l'épreuve orale, le jury peut interroger le can-  
didat sur son parcours et sur toutes questions permet-  
tant de s'assurer que le candidat possède les  
connaissances, compétences et aptitudes communes  
nécessaires à l'exercice des emplois correspondant à la  
qualification postulée. Ces connaissances, compéten-  
ces et aptitudes sont déterminées par référence au pro-  
gramme de connaissances mentionné en annexe de  
l'arrêté du 18 août 2005.

La durée de l'épreuve orale est fixée à trente minutes.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les candidats  
ayant obtenu une note minimale de 10 sur 20 peuvent  
obtenir la qualification pour laquelle ils postulent.

**4. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISA-  
TION DE L'EXAMEN.**

Constitution et transmission du dossier de  
candidature :

Chaque candidat devra renseigner, dater et signer la  
demande de participation.

Puis après validation par son service gestionnaire, la  
demande de participation sera adressée pour le 4  
décembre 2006, délai de rigueur, au :

Secrétariat général pour l'administration

Direction de la fonction militaire et du personnel civil

Sous-direction de la gestion du personnel civil

Bureau des concours et emplois réservés (GPC/2)26,  
boulevard Victor00463 Armées

Transmission du rapport :

Le rapport établi par le candidat, décrivant ses quali-  
fications accompagné de tous les justificatifs attestant  
de la réalité des éléments déclarés par le candidat dans  
son rapport et d'un avis du supérieur hiérarchique  
décrivant les fonctions exercées par le candidat, devra  
parvenir pour le 19 décembre 2006, délai de rigueur,  
au :

Secrétariat général pour l'administration  
Direction de la fonction militaire et du personnel civil  
Sous-direction  
de la gestion du personnel civil  
Bureau des concours et  
emplois réservés (GPC/2)26, boulevard Victor00463  
Armées

Organisation de l'épreuve orale :

L'épreuve se déroulera à Paris à partir du 19 janvier  
2007.

Les candidats seront convoqués par le bureau des concours et emplois réservés (DFP/GPC/2), environ dix jours avant la date de l'épreuve.

#### 5. REMARQUES IMPORTANTES.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la réussite à cet examen n'implique pas une affectation immédiate à un poste d'analyste, mais ne fait que reconnaître aux candidats l'aptitude à en exercer les fonctions.

La circulaire est disponible sur le site intradef : [http://www.sga.defense.gouv.fr/accueil/vie\\_professionnelle](http://www.sga.defense.gouv.fr/accueil/vie_professionnelle) > offre d'emploi et concours > circulaires.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la gestion du personnel civil ; bureau des concours et des emplois réservés.*

#### **CIRCULAIRE N° 438671/DEF/SGA/DFP/GPC/2/1 relative à l'organisation d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur du ministère de la défense.**

*Du 12 octobre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 5 8 0 C

#### *Références :*

- Arrêté du 10 juin 1982 (BOC, p. 2611 ; BOEM 350\*) modifié ;
- Arrêté du 18 août 2005 (JO du 2 septembre) texte n° 4 ;
- Arrêté du 23 septembre 2005 (JO du 29, texte n° 8).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 23.

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En application des dispositions des articles 3 et 9 (2° - alinéa 1) de l'arrêté du 10 juin 1982 modifié et de l'article 2 de l'arrêté du 18 août 2005, ci-dessus référencés, un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur est organisé au titre de l'année 2007.

La clôture des inscriptions est fixée au 27 novembre 2006, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 11 janvier 2007.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à compter du 12 mars 2007.

#### 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'EXAMEN.

Être fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie B au 1er janvier 2007.

#### 3. NATURE DES ÉPREUVES.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'établissement de l'algorithme (sous forme d'ordinogramme) correspondant à la solution d'un problème simple et écriture des séquences de programme demandées correspondantes, dans un langage évolué choisi par le candidat dans la liste de l'arrêté du 23 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 14 juin 2006.